

## Arrêt

n° 87 883 du 20 septembre 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2012 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI *loco* Me L. JADIN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 4 septembre 2011.

1.2. Le 30 novembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3. En date du 7 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 29 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;*

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (la preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance, des envois d'argent, une bail (sic) enregistré) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, malgré les envois d'argent à l'attention de l'intéressé, la personne concernée n'établit pas de manière suffisante qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine ou/et de provenance : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints.*

*LA peronne (sic) concerné (sic) ne produit pas non plus les moyens d'existence de la personne rejoint (sic) en vue d'apprécier sa capacité de le (sic) prendre à (sic) charge.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles (sic) 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique aux termes duquel il estime que l'acte attaqué a violé les « principes généraux du droit administratif belge de la bonne administration et du devoir de minutie ; (...) l'article 3 de la loi du 29-7-1991 sur la motivation expresse des actes administratifs, en n'apportant pas une motivation raisonnable ou adéquate ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant soutient que « l'administration était liée par l'engagement pris par le Bourgmestre de Saint-Gilles de répondre à la demande d'autorisation de séjour au plus tard le 29 avril 2012, la date ayant été indiquée volontairement par le délégué de l'officier de l'Etat Civil, dont la parole engage les autorités publiques ; que certes, la réponse [lui] a été notifiée (...) dans les six mois de la demande ; que le fonctionnaire en indiquant « 29 avril » a probablement commis une erreur, mais que cette erreur engage irrévocablement l'autorité publique (...) ». Il ajoute « Que la décision [attaquée] datait de mars 2012, et pouvait sans aucune difficulté être notifiée avant le 29 avril 2012 ; qu'elle l'a été seulement un mois après l'expiration du délai fixé souverainement et librement par l'échevine représentant le Bourgmestre ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant argue que « la partie adverse n'a pas examiné le fait cependant primordial qu'[il] était autorisé au séjour en Espagne uniquement parce qu'il était membre de la famille du regroupant ; l'intitulé de [sa] carte de séjour (...) ne permet aucune hésitation : c'est en qualité de fils de son père qu'[il] est autorisé à séjourner en Espagne jusque 2021...Or la partie adverse qui met en doute le caractère de dépendance (...) à l'égard de son père n'a pas expliqué pourquoi l'autorisation du regroupement par le Royaume d'Espagne ne constituait pas un fait permettant de présumer de [sa] dépendance financière (...) à l'égard de son père ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant estime « Que la partie adverse en sa justification du refus opposé à la demande d'autorisation de séjour expose qu'[il] n'aurait pas établi de manière suffisante son lien de dépendance financière avec son père ; qu'en cela, la partie adverse ne respecte pas le principe général de droit de la bonne administration, car la notion de suffisance est floue et déraisonnable ; (...) Rien ne permet d'établir à partir de quel niveau de suffisance naît (sic) le droit au regroupement, ...d'autant que l'affirmation de la partie (sic) adverse (...), est accompagné (sic) d'une (sic) liste de points de fait rendant pour le moins cette dépendance vraisemblable (...) ».

2.1.4. En ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant soutient qu'il lui est « impossible (...) de vérifier si la décision de refus de séjour a été prise par un délégué autorisé à ce (...). Que le document qui lui a été notifié est une photocopie d'un document issu de télécopie ; qu'on y voit des restes de signature dont on ne peut savoir s'il s'agit d'une copie-collée ou d'une vraie signature ; que le nom du délégué est illisible et effacé ; que la pièce ne présente pas de garantie d'authenticité ».

## **3. Discussion**

3.1 Sur ce qui peut être lu comme la *première branche du moyen*, le Conseil relève que le requérant a été mis en possession d'une annexe 19ter suite à sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 30 novembre 2011. En prenant sa décision de refus de séjour de plus de trois mois le 7 mars 2012 et en la notifiant le 29 mai 2012, la partie défenderesse a, comme le signale par ailleurs le requérant en termes de requête, statué dans les six mois à partir de la délivrance de ladite annexe, et a dès lors pris sa décision dans le délai prévu à l'article 42, §1<sup>er</sup>, de la loi, lequel dispose : « Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande (...) au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions (...). Par conséquent, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argumentaire développé en cette branche et en quoi la notification de l'acte querellé, à même la supposer tardive, lui aurait causé un quelconque grief.

3.2. Sur ce qui peut être lu comme la *deuxième branche du moyen*, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération la carte de séjour espagnole produite par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mais a estimé, à bon droit, que ce document ne permettait pas d'établir la qualité de membre de famille « à charge ». En effet, cette carte de séjour ne fait que mentionner qu'il s'agit d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, mais n'indique pas à quel titre le requérant a été autorisé à séjourner en Espagne, de sorte que l'argument, exposé en termes de requête, selon lequel cette pièce permet de présumer la dépendance financière du requérant à l'égard de son père n'est nullement avéré.

3.3. Sur ce qui peut être lu comme la *troisième branche du moyen*, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge de son père de nationalité espagnole. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'il répondait aux conditions prescrites par cet article, à savoir notamment être à charge de son père.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est en effet admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé à cet égard que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40bis, §4, de la loi, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique. Le Conseil tient également à rappeler que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande d'établissement, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du descendant, ce qui implique qu'elle doit présenter un caractère durable et ne peut se limiter à une aide ponctuelle, et se poursuivre en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a produit à titre de preuve « d'être à charge » des documents tendant à prouver quatre envois d'argent datés respectivement des 17 juin, 7 juillet, 23 août et 2 septembre 2011. Au regard des constatations faites ci-dessous et de la définition de la notion « d'être à charge » donnée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il s'impose de relever que ces documents ne constituent pas une preuve du caractère durable de l'aide prodiguée par le regroupant, mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Ils ne permettent dès lors pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète et

réelle du requérant par son père, en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant ne remplit pas les conditions visées à l'article 40bis de la loi.

Par ailleurs, le Conseil note que la décision attaquée est également motivée par le constat que le requérant « ne produit pas non plus les moyens d'existence de la personne rejoint (*sic*) en vue d'apprecier sa capacité de le prendre à (*sic*) charge », lequel constat n'est nullement contesté en termes de requête, de sorte qu'il doit être considéré comme établi et suffit à justifier l'acte querellé.

3.4. Sur ce qui peut être lu comme la *quatrième branche* du moyen, il s'impose de constater qu'elle manque en fait, dès lors qu'à la lecture de l'acte attaqué, tel qu'il figure dans le dossier administratif, le nom (« [F. C.] »), y épelé en toutes lettres, et la signature de l'attaché qui a rédigé ledit acte sont parfaitement lisibles.

*In fine*, en ce qui concerne les documents que le requérant a annexés à sa requête, le Conseil remarque qu'ils n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision, de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris la décision entreprise, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucune branche du moyen unique n'est fondée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK , greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT